

SUBDIVISIONS DE L'ORNE
17, rue François Arago
Z.I. Nord - 61000 Alençon
Tél. 02.33.81.74.50
Fax. 02.33.29.40.37

Alençon, le 21 avril 2005

REF : PG.2005.263.IC.RAPCDH.585

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET Code de l'Environnement
Demande d'autorisation d'extension du plan d'épandage
et modifications mineures de l'établissement

PETITIONNAIRE Compagnie Financière CSR
Usine de La Rouge
2 route de l'Aiguillon
61260 LA ROUGE

MOTIF DU RAPPORT

Présentation du projet d'extension du plan d'épandage et du projet d'actualisation des prescriptions applicables au site au Conseil Départemental d'Hygiène de l'Orne.

Présentation du projet d'extension du plan d'épandage au Conseil Départemental d'Hygiène d'Eure-et-Loir.

Par courrier du 1^{er} avril 2005, Monsieur le Préfet de l'Orne a demandé à la DRIRE de bien vouloir instruire, conformément aux dispositions du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, une demande présentée par la société CSR SA en vue de procéder à l'extension du plan d'épandage de son usine de La Rouge, dans le département de l'Orne.

Le présent rapport s'inscrit dans ce cadre et s'attache principalement à examiner cette demande d'extension. Il a en outre pour objet de présenter un certain nombre de prescriptions complémentaires rendues nécessaires par des évolutions mineures de l'usine et par l'évolution de la réglementation en matière d'installations classées.

I - PRESENTATION DE LA DEMANDE

I.1 PRESENTATION GENERALE DE L'ENTREPRISE

L'usine CSR de La Rouge a été créée en 1963. Elle est spécialisée dans la fabrication et l'embouteillage de cidre et de jus de fruit. Pour les besoins de sa production, elle dispose des équipements suivants :

- deux lignes de broyage et de pressage des pommes,
- deux bandes de diffusion permettant de récupérer une partie du sucre restant dans les marcs suite au broyage,
- un séchoir à marcs,
- deux chaînes d'embouteillage,
- une cuverie destinée au stockage des jus et du cidre,
- plusieurs installations annexes telles que des compresseurs, des chaudières, etc.

Les effluents de l'usine, qui proviennent essentiellement du rinçage des lignes et du lavage des fruits, sont traités par une station biologique. Actuellement, une partie des boues produites par cette station est épandue, l'autre est envoyée en centre de traitement, faute de superficie épandable suffisante. Les eaux traitées sont quant à elles rejetées dans le Bief du Moulin du Theil, qui détourne partiellement les eaux de l'Huisne.

L'usine de La Rouge emploie environ 65 personnes en permanence, auxquelles viennent s'ajouter 13 intérimaires et CDD en période de pointe. Les volumes embouteillés en 2004 ont été les suivants :

- 22 millions de litres de cidre,
- 5,5 millions de litres de jus de pommes,
- 2,5 millions de litres de jus de raisins et produits dérivés,
- 1,5 millions de litres de boissons faiblement alcoolisées.

Auparavant filiale du groupe Pernod-Ricard, la société CSR SA a été vendue en novembre 2002 à la compagnie CCLF (Cidreries du Calvados La Fermière). Suite à des réorganisations internes, la société CSR SA est devenue « Compagnie Financière CSR ».

Notons également qu'en 2004, CCLF est devenue filiale à 100% du groupe AGRIAL.

I.2 SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'USINE

L'usine CSR de La Rouge est réglementée par un arrêté préfectoral du 29 juin 1998.

I.3 OBJET DU PRESENT RAPPORT

Extension du plan d'épandage

Actuellement, l'épandage des boues est autorisé sur quatre parcelles situées sur les communes de Condeau et d'Eperrais, représentant une superficie totale de 40 ha. Ces parcelles sont exploitées par deux agriculteurs : M. LEVIER et M. PEZARD.

Or cette superficie est insuffisante pour permettre la valorisation de l'ensemble des boues. Ainsi, sur les 1170 m³ de boues que produit l'établissement, seuls 700 m³ peuvent être épandus. L'excédent est transféré dans la Sarthe pour y être traité par compostage.

Afin de pouvoir épandre la totalité des boues produites, la Compagnie Financière CSR a donc prospecté de nouvelles terres. Dans ce cadre, M. PEZARD a accepté de mettre à disposition environ 40 ha supplémentaires et un agriculteur d'Eure-et-Loir, M. SINEAU, a accepté de mettre à disposition une surface de 80 ha.

Les nouvelles terres représentent donc une superficie épandable de 120 ha et environ sont situées sur les communes de :

- Mâle et Sérigny dans le département de l'Orne,
- Saint-Jean-Pierre-Fixte et Souancé-au-Perche dans le département d'Eure-et-Loir.

Dans la mesure où le futur plan d'épandage conduit à tripler la surface initialement autorisée, et dans la mesure où de nouvelles communes et un nouveau département sont concernés, nous avons estimé qu'il s'agissait d'une modification notable des conditions d'exploitation de l'établissement et nous avons demandé à la Compagnie Financière CSR de déposer un dossier de demande d'autorisation répondant aux exigences des articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique et d'une consultation des communes et des services de l'état concernés.

L'objet du présent rapport est donc, principalement, d'examiner ce dossier et de proposer un avis sur l'extension du plan d'épandage.

Autres évolutions de l'usine

Nous avons par ailleurs souhaité profiter de cette occasion pour actualiser l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 afin de prendre en compte certaines évolutions de l'usine et de la réglementation. Ces évolutions sont présentées ci-dessous.

Depuis la signature de l'arrêté d'autorisation en 1998, l'usine a subi les modifications suivantes :

- Augmentation de la puissance comptabilisée sous la rubrique 2910 de 11,7 kW à 13,8 kW,

Cette augmentation de puissance ne modifie pas le régime de classement de l'installation, qui demeure soumise à simple déclaration. Il s'agit donc clairement d'une modification non-notable au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Lancement d'une activité de production de boissons alcoolisées pour le compte de la société Pernod-Ricard. Cette nouvelle production s'effectue en 3 étapes principales :
 - réception et stockage d'alcool à 96% dans 48 fûts de 220 litres, représentant un volume maximal stocké de 10560 litres,
 - assemblage du produit dans une cuve de fabrication : cette opération consiste à mélanger l'alcool à 96% avec de l'eau et d'autres ingrédients (sucre, arôme anis, arôme réglisse, caramel) jusqu'à obtenir une boisson à 7,5 % d'alcool,
 - embouteillage de la boisson ainsi obtenue.

La production de boissons alcoolisées s'effectue au moyen des équipements existants de l'usine, sans augmentation des capacités de production : les quantités produites viennent en substitution de certaines productions antérieures. Par conséquent, cette modification n'est pas notable et ne justifie pas une nouvelle demande d'autorisation.

Toutefois, cette nouvelle fabrication a permis de mettre en évidence une anomalie dans l'arrêté d'autorisation actuel : bien que l'usine produise du jus de fruit et des boissons diverses depuis au moins 1993, et ce à une cadence supérieure à 20 000 litres par jour (régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2253), l'arrêté du 29 juin 1998 ne mentionne pas cette rubrique.

Il s'agit en réalité d'un oubli dont l'origine est détaillée ci-dessous, et qu'il convient de corriger.

Tout d'abord, on rappellera que le conditionnement de boissons diverses relève de la rubrique 2253, alors que le conditionnement du cidre relève de la rubrique 2252. Ces deux rubriques ont été créées par décret du 9 décembre 1993, lors de la refonte de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Auparavant, le conditionnement du cidre était visé par la rubrique 145 de l'ancienne nomenclature ; le conditionnement de boissons diverses n'était quant à lui visé par aucune rubrique.

Lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploitation en octobre 1993, les lignes d'embouteillage étaient déjà utilisées de façon indifférenciée pour conditionner à la fois des boissons diverses et du cidre. Toutefois, seule la rubrique 145 était visée par la demande dans la mesure où, à l'époque, les autres fabrications ne relevaient pas de la nomenclature des installations classées.

Lors de l'élaboration de l'arrêté d'autorisation en 1998, nous aurions du citer les rubriques 2252 et 2253, afin de tenir compte de l'évolution de la nomenclature. Or, pour une raison inconnue, seule la rubrique 2252 a été visée.

Il convient donc de réparer cette erreur en faisant apparaître clairement la rubrique 2253 dans la liste des rubriques autorisées. Cette rectification permettra, en outre, de régulariser l'activité de conditionnement de boisson alcoolisée pour le compte de la société Pernod-Ricard, dans la mesure où celle-ci relève également de la rubrique 2253 et s'effectue dans les lignes existantes.

Evolutions réglementaires

Récemment, la nomenclature des installations classées a évolué avec la création de la rubrique n°2921 qui concerne les tours aéro-réfrigérantes par voie humide. En outre, de nouveaux textes applicables à ce type d'installation ont été signés le 13 décembre 2004.

Dans la mesure où l'entreprise dispose de deux tours aéro-réfrigérantes par voie humide, elle est désormais concernée par ces nouvelles dispositions réglementaires.

I.4 PRESENTATION SYNTHETIQUE DES EVOLUTIONS

Les évolutions présentées au chapitre précédent sont résumées de façon synthétique dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 29/06/1998	Activités actuellement exercées
2252.1	Préparation et conditionnement du cidre	Production de jus : 250 000 hl/an Traitement : 500 000 hl/an Embouteillage : 500 000 hl/an Cuverie : 200 000 hl (Autorisation)	Embouteillage : la capacité de production de 500 000 hl/an couvre en réalité l'ensemble des activités d'embouteillage, y compris celles relevant de la rubrique 2253 de la nomenclature.
2253.1	Préparation et conditionnement de bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251, 2252	/	(Autorisation)
2921.1.a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », et la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	/ (rubrique créée en décembre 2004)	Deux tours aéro-réfrigérantes capables d'évacuer des puissances thermiques de 1250 kW et 2200 kW (activité saisonnière) Total : 3450 kW (Autorisation - bénéfice de l'antériorité)
1131.3.c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	Stockage de SO2 en bouteilles de 60 kg : 1,5 tonnes au maximum (Déclaration)	Pas de changement
1180.1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles, contenant plus de 30 litres de produits	1 transformateur aux PCB (Déclaration)	Pas de changement
1220.3	Emploi et stockage de l'oxygène	Stockage de 25 tonnes d'oxygène (Déclaration)	Pas de changement
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Alimentation en gaz des chariots de manutention (Déclaration)	Pas de changement
1510.2	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Volume de stockage : 17 000 m3 (Déclaration)	Pas de changement

2910.A.	Installations de combustion	Sécheurs de marc : 2 x 2,8 MW Chaudières : 2,3 MW et 3,9 MW Puissance totale : 11,7 MW (Déclaration)	Sécheur de marcs : 5,4 MW Chaudières : 2,9 MW et 5,5 MW Puissance totale : 13,8 MW (Déclaration)
2920.2.b	Installations de réfrigération ou de compression	3 compresseurs à air : 96 kW 3 compresseurs à fréon : 171 kW Total : 267 kW (Déclaration)	Voir remarque ci-dessous
2255	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vies et liqueurs	/	10 560 litres d'alcool à 96% (Non classable – indiqué pour mémoire)
Prélèvements d'eau		87 m3/h	Pas de changement
Plan d'épandage		40 ha sur deux communes	141,83 ha sur 6 communes et 2 départements

Remarque : dans le cadre de l'instruction de la demande, nous avons visité le site et nous avons constaté que la puissance absorbée au titre de la rubrique 2920.2 dépassait le seuil de l'autorisation, fixé à 500 kW. Nous avons donc demandé à l'exploitant de régulariser sa situation sur ce point en déposant un nouveau dossier de demande d'autorisation. Toutefois, compte tenu des délais nécessaires, nous ne souhaitons pas attendre l'issue de cette procédure pour autoriser l'extension du plan d'épandage. C'est pourquoi nous proposons, dans l'arrêté joint, de faire figurer à titre temporaire les anciennes puissances.

II - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER D'EXTENSION DU PLAN D'EPANDAGE

Le dossier de demande d'extension du plan d'épandage a fait l'objet d'une enquête publique.

Dans le cadre de l'instruction, nous avons également transmis le dossier pour avis :

- à la commune de La Rouge, siège de l'usine CSR,
- aux communes concernées par le plan d'épandage : Condeau, Eperrais, Mâle, Sérigny dans le département de l'Orne, Saint-Jean-Pierre-Fixte et Souancé-au-Perche dans le département d'Eure-et-Loir,
- aux services de l'état du département de l'Orne,
- aux services de l'état concernés par les épandages dans le département d'Eure-et-Loir (DDAF, DDASS, DDSV, DRIRE).

II.1 ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 17 janvier au 18 février 2005. Aucune observation n'a été enregistrée à cette occasion.

En conclusion, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet présenté, en recommandant que les parcelles déjà autorisées dans le cadre de l'arrêté du 29 juin 1998 soient reportées sur un plan apportant les mêmes indications que pour les parcelles de l'extension (aptitude à l'épandage, zones d'exclusion, etc.).

II.2 AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Parmi les conseils municipaux des communes consultées, les avis suivants ont été recueillis :

- conseil municipal de La Rouge : avis favorable (27/01/2005),
- conseil municipal d'Eperrais : avis favorable (15/02/2005),
- conseil municipal de Mâle : prend acte du projet d'épandage des boues sur des parcelles situées aux Hunaudières sur le territoire communal, demande que les normes réglementaires de protection de l'environnement soient respectées et charge les autorités compétentes de vérifier la conformité du projet (04/02/2005),
- conseil municipal de Saint-Jean-Pierre-Fixte : se prononce sur le projet à 5 voix pour et 5 voix contre (01/03/2005).

Les conseils municipaux de Condeau, Sérigny et Souancé-au-Perche n'ont pas répondu à la consultation.

II.3 AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

A) Département de l'Orne

Direction départementale de l'équipement

Avis favorable (21/02/2005).

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Aucune observation (25/02/2005).

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Dans son avis du 8 février 2005, la DDASS signale que la parcelle ZL 31 proposée par M. PEZARD se situe sur la zone d'alimentation de la nappe alimentant la source de la Renardière sur la commune de Dame-Marie. Par conséquent, il est indispensable de veiller au respect du code de bonnes pratiques agricoles afin d'éviter des risques de pollution d'origine agricole.

Sous réserve de la prise en compte de cette observation, la DDASS n'a pas d'objection particulière à formuler à l'encontre de ce projet.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

La DDAF émet un avis favorable (04/03/2005) en demandant la mise en œuvre des prescriptions suivantes :

- maintenir une bande en herbe pérenne de 10 mètres de largeur en bordure des cours d'eau et une couverture hivernale des sols (CIPAN) sur les parcelles recevant un épandage de boues,
- mettre en œuvre le code des bonnes pratiques agricoles sur les parcelles recevant des boues (date et modalités d'épandage) et notamment sur les parcelles ZL 26, ZL 27, ZL 28, ZL 31, C 272 et C 290 de la commune de Sérigny, qui sont situées dans le périmètre de protection éloignée du captage AEP de la Renardière exploité par le SIAEP de Dame-Marie.

Service interministériel de défense et de protection civile

Aucune objection ni réserve vis-à-vis de la demande (07/03/2005).

Direction départementale des services d'incendie et de secours

Avis favorable (01/02/2005).

Institut national des appellations d'origine

L'INAO n'émet pas d'objection à l'encontre du projet (15/02/2005). Cet institut demande toutefois que sur les parcelles identifiées en AOC cidricoles, les épandages se fassent avant la floraison des arbres et après la récolte des fruits et à un niveau ne dépassant pas 40 kgN/ha/an pour les vergers basse-tige et 80 kgN/ha/an pour les pré-vergers.

Direction départementale des Services Vétérinaires

Avis favorable (19/01/2005) sous réserve :

- de l'élaboration d'un bordereau (mentionnant les volumes d'effluents et les quantités d'azote) établi à chaque livraison et cosigné par le producteur des effluents et le destinataire,
- de la réalisation de l'épandage exclusivement sur les parcelles citées, dont la liste devra être annexée à l'arrêté complémentaire.

Direction régionale de l'environnement

Pas de remarque particulière (09/03/2005).

B) Département de l'Eure-et-Loir

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

La DDASS formule les observations suivantes (31/01/2005) :

- 1) Le suivi analytique réalisé sur les boues produites apparaît insuffisant pour une production de 230 tonnes de matières sèches. Le projet d'arrêté préfectoral pourrait utilement reprendre les fréquences analytiques de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE prévoit dans son article 41 que la nature et la périodicité des analyses sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- 2) Les analyses de boues présentées ne sont que des valeurs moyennes entre 2001 et 2003. Il y a lieu de faire apparaître les valeurs maximales ainsi que le nombre d'analyses réalisées sur cette période. L'annexe 3 du dossier ne présente que 3 analyses de boues, réparties sur 2001, 2002 et 2003.
- 3) Il n'existe pas de stockage sur le site de la cidrerie. L'industriel précise que les boues sont évacuées au fur et à mesure de leur production sur des sites d'entreposage temporaire en bout de champ. Aucun stockage temporaire n'est envisagé en Eure-et-Loir.
- 4) La parcelle de Monsieur SINEAU (n° 245) inapte à l'épandage en raison d'un pH du sol < 5 doit être clairement retirée du plan d'épandage. Une carte au 1/25000^{ème} représentant les parcelles aptes et inaptes à l'épandage aurait été la bienvenue pour éviter toute confusion (voir carte page 33). Il y aura également lieu de s'assurer que le chaulage des boues à épandre sur la parcelle n° 16 du même exploitant sera correctement réalisé en détaillant précisément l'organisation mise en œuvre par l'industriel.
- 5) La cartographie du parcellaire de M. SINEAU ne semble pas respecter la distance réglementaire d'éloignement de 50 m retenue dans le dossier vis-à-vis des habitations.

- 6) L'étude d'impact doit être plus précise en ce qui concerne les nuisances olfactives et en particulier justifier le caractère non odorant des boues pour pouvoir bénéficier des 50 mètres d'éloignement vis-à-vis des habitations au lieu de 100 mètres.
- 7) Enfin, la DDASS nous informe que les parcelles d'épandage présentées dans ce dossier n'ont, à ce jour, pas été mises à disposition d'un plan d'épandage de boues de station d'épuration d'eaux usées domestiques.

En conclusion, la DDASS émet un avis favorable à la demande d'autorisation sous réserve que l'industriel apporte des réponses aux remarques 2, 4, 5 et 6.

La DDASS précise également que le projet d'arrêté préfectoral devra tenir compte des observations formulées dans son courrier, en particulier sur le point 1.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Dans un premier avis daté du 7 janvier 2005, la DDAF s'était prononcée défavorablement à la demande, dans l'attente que les analyses de sol jointes au dossier soient complétées pour répondre intégralement aux exigences de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Après transmission par l'exploitant des compléments demandés, la DDAF a rendu un avis favorable à la demande de modification du plan d'épandage présentée par la société CSR (14/03/2005).

Direction départementale des Services Vétérinaires

Avis favorable (24/03/2005) sous réserve :

- de l'élaboration d'un bordereau (mentionnant les volumes d'effluents et les quantités d'azote) établi à chaque livraison et cosigné par le producteur des effluents et le destinataire,
- de la réalisation de l'épandage exclusivement sur les parcelles citées, dont la liste devra être annexée à l'arrêté complémentaire.

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre

Pas de remarque particulière (08/02/2005).

C) Parc Naturel Régional du Perche

Avis favorable (07/03/2005) sur le projet en y assortissant les recommandations suivantes :

- Des précisions correspondant aux exigences et précautions annoncées dans l'étude d'impact devraient être apportées d'une part dans la convention qui lie les agriculteurs et la cidrerie, ou en complément de celle-ci pour qu'elle soit cohérente avec les préconisations de l'étude d'impact. Ainsi, les agriculteurs seraient amenés à s'engager sur les points suivants :

Pour le stockage des boues :

Bâcher impérativement les tas pour éviter la production de jus ou installer un système de récupération des jus et prévoir leur retraitement.

Pour l'épandage :

- Exclure les terrains à forte pente : préciser plus de 7%,
- Enfouir les boues aussitôt après l'épandage et au maximum sous 48 heures,
- Prendre en compte les conditions climatiques au moment de l'épandage et notamment de l'orientation du vent,
- Ne pas épandre les week-ends, jours fériés et jours de fête de village,

- Respecter le code des bonnes pratiques agricoles dans le cadre des opérations d'épandage,
 - Respecter le calendrier où l'épandage des boues de l'usine est possible pour optimiser l'emploi des boues à la parcelle en fonction des caractéristiques du sol et des besoins des plantes,
 - Prévoir un chaulage préalable à l'épandage sur l'îlot A16 où le pH = 5,7.
- D'autre part, il conviendrait que les modalités de stockage et d'épandage soient stipulées dans l'autorisation d'extension du plan d'épandage et qu'elles reprennent précisément les préconisations de l'étude d'impact ou fassent clairement référence à celle-ci et soient communiquées aux agriculteurs.

III – EXAMEN DE LA DEMANDE

Dans un premier temps, seront examinées les conditions d'extension du plan d'épandage de l'usine. Les autres modifications seront étudiées au point III.2.

III.1 EXTENSION DU PLAN D'EPANDAGE

Qualité des boues à épandre

Les boues à épandre représentent un volume annuel de 1170 m³ et une quantité de matières sèches de 230 tonnes par an.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant a fait analyser ces boues afin de déterminer leur valeur agronomique et la présence éventuelle d'éléments-traces métalliques¹ et organiques².

Ces analyses font apparaître que :

- les concentrations en éléments-traces métalliques sont inférieures aux valeurs limites définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- les concentrations en composés-traces organiques sont également inférieures au limites réglementaires,
- les flux cumulés sur 10 ans respectent les valeurs limites réglementaires, à la fois pour les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques.

Par conséquent, les boues produites sont aptes à l'épandage.

En ce qui concerne leur valeur agronomique, ces boues représentent un pouvoir fertilisant de :

- 25,1 kg/t MS pour l'azote total,
- 2,7 kg/t MS pour l'azote ammoniacal,
- 11,6 kg/t MS en P₂O₅,
- 29 kg/t MS en CaO,
- 53,6 kg/t MS en MgO,
- 3,6 kg/t MS en K₂O.

Leur rapport C/N est légèrement inférieur à 8.

Qualité des sols retenus pour l'extension du plan d'épandage

Actuellement, la surface épandable autorisée s'élève à 40 ha répartis à part égale entre deux exploitations. Dans le cadre du projet d'extension du plan d'épandage, l'exploitant a obtenu la mise à disposition de 120 ha supplémentaires.

¹ Éléments-traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

² Composés-traces organiques : 7 principaux PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène.

Ces 120 ha ont fait l'objet d'investigations afin d'étudier leur aptitude à l'épandage. Ces investigations ont permis d'écartier environ 20 ha (terrains dont le pH est inférieur à 5, exclusions réglementaires, sols hydromorphes, etc), et de retenir une surface épandable de 101,83 ha qui vient s'ajouter aux 40 ha déjà autorisés.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant a fait analyser les sols des parcelles sélectionnées afin de caractériser les teneurs en éléments traces métalliques. Les valeurs obtenues sont inférieures aux limites réglementaires. Par conséquent, les nouvelles parcelles sont aptes à l'épandage.

On notera toutefois que, sur les 101,83 ha mentionnés plus haut, 14,77 ha ont un pH compris entre 5 et 6 et nécessitent un chaulage des boues avant épandage. Interrogé sur ce point, l'exploitant a indiqué qu'il disposait d'un silo à chaux de 11 tonnes relié à la trémie de stockage des boues.

Il apparaît donc que les sols retenus dans le cadre du projet sont aptes à l'épandage et que toutes les dispositions ont été prévues pour remédier aux problèmes d'acidité rencontrés sur certains sols.

Bilan de fertilisation

Des bilans de fertilisation ont été élaborés pour chaque exploitation, en tenant compte des apports des animaux présents au sein des exploitations concernées.

Ces bilans montrent que :

- les exportations par les végétaux sont supérieures aux apports de toutes origines,
- la pression azotée sur le plan d'épandage, toutes origines confondues, ne dépassera pas 55 kg d'azote par ha et par an.

Dans ces conditions, l'impact généré par les épandages apparaît très limité.

Stockage des boues

Le stockage des boues à épandre est actuellement réalisé sur des aires étanches mises à disposition par les agriculteurs sur les îlots de culture concernés. Dans ce cadre, l'exploitant dispose :

- d'une capacité de stockage de 450 m³ au niveau des parcelles mises à disposition par M. LEVIER,
- de deux ouvrages de 175 m³ chacun au niveau des parcelles de M. PEZARD.

Dans le cadre de l'extension du plan d'épandage, l'exploitant disposera également :

- d'un ouvrage de 240 m³ sur les nouvelles parcelles mises à disposition par M. PEZARD, sur la commune de Sérigny,
- d'un ouvrage de 360 m³ sur les parcelles mises à disposition par M. SINEAU, sur la commune de Mâle.

L'ensemble de ces ouvrages représentera un volume total de 1400 m³, largement compatible avec l'exigence de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 1998 (stockage minimal correspondant à une production de pointe de 15 jours et à une production moyenne de 10 mois).

Bilan des remarques émises lors de l'enquête publique et pendant la phase de consultation administrative

Les remarques de la DDASS de l'Orne, de la DDAF de l'Orne et des DDSV de l'Orne et d'Eure-et-Loir concernant les modalités d'épandage ont été intégrées au projet d'arrêté ci-joint.

En ce qui concerne les remarques de la DDASS d'Eure-et-Loir, les réponses suivantes peuvent être apportées :

- remarque n°1 : en ce qui concerne les boues, il ne nous paraît pas justifié de retenir les périodicités d'analyse préconisées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. En effet, ces périodicités ont été établies pour des boues de stations urbaines dont la composition peut varier fortement dans le temps. Dans la mesure où la station biologique de l'usine CSR de La Rouge traite toujours le même type d'effluents, il est peu probable que la composition des boues varie sensiblement dans le temps.
Toutefois, compte tenu des flux produits, nous proposons de retenir une périodicité de 3 analyses par an.
- remarque n°2 : actuellement, l'exploitant ne réalise qu'une analyse de boues par an. Les valeurs présentées en annexe 3 au dossier sont donc des valeurs ponctuelles et non moyennes.
- remarque n°3 : il est exact qu'il n'y aura aucun stockage temporaire de boues en Eure-et-Loir.
- remarque n°4 : les parcelles ayant un pH < 5 ont été retirées du plan d'épandage pour éviter tout risque de confusion. D'autre part, les dispositions prévues pour assurer le chaulage des boues à épandre du îlot 20 sont détaillées ci-dessus.
- remarque n°5 : les plans détaillés figurant aux pages 41 et 42 du dossier laissent effectivement penser que les épandages s'approchent à moins de 50 mètres de certaines constructions. Interrogé sur le point, l'exploitant a indiqué que les bâtiments concernés étaient, soit des bâtiments agricoles, soit des maisons en ruine.
- remarque n°6 : interrogé sur le caractère non-odorant des boues, le pétitionnaire indique que la composition restera inchangée par rapport à la situation actuelle. Or les boues produites actuellement ne sont pas génératrices de nuisances olfactives. L'exploitant met également en avant l'absence de plainte relative aux épandages de boues provenant de son usine. Nous confirmons pour notre part n'avoir pas reçu de plaintes des riverains du plan d'épandage actuel.

Conclusions concernant l'extension du plan d'épandage

Au travers des analyses réalisées, il apparaît que les boues et les parcelles retenues pour l'extension du plan d'épandage respectent les critères réglementaires concernant les teneurs en éléments-traces métalliques et organiques.

D'autre part, la pression azotée demeurera faible sur les parcelles du plan d'épandage, et les exportations par les plantes seront supérieures aux apports en éléments fertilisants.

Enfin, il convient de noter que les capacités de stockage des boues mises à disposition par les agriculteurs permettront de faire face sans difficulté aux périodes où l'épandage est, soit interdit, soit impossible.

Par conséquent, nous sommes favorables à l'extension du plan d'épandage, telle que définie dans le dossier du pétitionnaire.

III.2 AUTRES MODIFICATIONS A PRENDRE EN COMPTE (voir chapitre I.3 du rapport)

Augmentation de la puissance de la chaufferie

Afin de tenir compte de l'augmentation de la puissance de la chaufferie de 11,7 MW à 13,8 MW, le tableau des activités autorisées figurant à l'article 2.1 de l'arrêté d'autorisation du 29 juin 1998 a été actualisé (voir article 3 du projet d'arrêté joint).

Les normes de rejets applicables à ces installations ont été modifiées pour tenir compte des évolutions mineures de la réglementation dans ce domaine (voir article 6 du projet d'arrêté).

Production et embouteillage de boissons alcoolisées pour le compte de Pernod-Ricard

Depuis 2002, la Compagnie Financière CSR assure, pour le compte de Pernod-Ricard, la production d'une boisson alcoolisée appelée « Ricard Bouteille ».

On rappelle que cette nouvelle production utilise les capacités d'embouteillage existantes et n'a nécessité aucune transformation de l'usine. Par conséquent, elle ne génère aucun impact supplémentaire vis-à-vis de l'aspect visuel, du bruit, des transports et des rejets gazeux.

En ce qui concerne les consommations d'eau, la nouvelle production induit une surconsommation annuelle de 100 m³, ce qui est négligeable au regard des 62000 m³ que consomme l'usine chaque année. De même, le surplus d'effluents de rinçage généré est estimé à 20 m³/an, ce qui est faible au regard des volumes traités.

Dans ce contexte, les prescriptions figurant à l'article 14.6 de l'arrêté d'autorisation du 29 juin 1998, qui concernent le fonctionnement de la station, demeurent adaptées.

Le stockage d'alcool à 96% est inférieur au seuil de déclaration fixé par la rubrique 2255 et ne justifie donc pas de prescriptions particulières.

En conclusion, il apparaît que :

- la production de boissons alcoolisées génère un impact très faible,
- les prescriptions générales qui figurent dans l'arrêté d'autorisation actuel permettent d'encadrer de façon satisfaisante cette nouvelle activité.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires sur ce point.

Prise en compte des évolutions réglementaires récentes concernant la légionellose

La rubrique 2921, créée par le décret 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004, a été ajoutée au tableau des activités exercées sur le site (voir article 3 du projet d'arrêté joint).

Par ailleurs, des prescriptions particulières applicables aux tours aéro-réfrigérantes de l'usine ont été introduites à l'article 5 du projet d'arrêté.

Ces dispositions découlent directement de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921.

IV - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les modalités d'épandage décrites dans le dossier de la Compagnie Financière CSR ne sont pas susceptibles de provoquer de dégradation de la qualité des sols et des eaux. Par conséquent, nous sommes favorables à l'extension du plan d'épandage dans les conditions définies à l'article 4 du projet d'arrêté joint.

Nous souhaitons également profiter de cette occasion pour actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 1998 sur les points suivants :

- mise à jour du tableau des activités autorisées pour tenir compte des évolutions mineures de l'usine,
- introduction de prescriptions particulières visant à réduire le risque de légionellose générée par les tours aéro-réfrigérantes,
- actualisation des normes de rejets des installations de combustion.

Par conséquent, nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Orne d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté joint, qui comporte l'ensemble de ces dispositions.

Nous proposons également au Conseil Départemental d'Hygiène d'Eure-et-Loir d'émettre un avis favorable à l'extension du plan d'épandage dans les conditions définies dans le projet d'arrêté.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur des Installations Classées dans l'Orne,

P. GUILLAUD